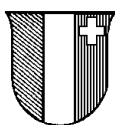


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 26, du 3 juillet 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 23 juillet 2009
- délai de dépôt des signatures: 1^{er} octobre 2009



Décret

portant octroi d'un crédit complémentaire de 1.600.000 francs pour la coordination et le suivi du projet d'agglomération durant la période 2009 à 2012

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993;

sur la proposition du Conseil d'État, du 6 mai 2009,

décède:

Article premier Un crédit d'engagement complémentaire au budget de 1.600.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la coordination et le suivi du projet d'agglomération.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 4 Le crédit de 1.600.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la période 2009-2012.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 juin 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

M. Maire-Hefti

C. Dupraz
Ph. Bauer